

DECISION N°2020-L0613/ARCOP/ORD

sur recours de ARDI contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2020-001/MOAD-Mo/BD pour le recrutement de consultant pour la réalisation des études architecturales du Centre de Direction des Opérations d'Urgences (CDOU) et de logements d'astreintes à l'aéroport de Donsin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2020 de ARDI contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Vincent KOBIANE et Rodrigue TOE, agents de ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Abraham BAYALA, G. Florent KIBORA, K. Narcisse NATAMA, respectivement directeur technique, juriste et secrétaire de Boutique de développement ;
- au titre du consultant retenu, Messieurs Ahmadou YAO, Eric DEMBA et D. Thierry COUBOURA, représentants du Groupement de bureaux CARURE SARL/IMHOTEP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2020-001/MOAD-Mo/BD pour le recrutement de consultant pour la réalisation des études architecturales du Centre de Direction des Opérations d'Urgences (CDOU) et de logements d'astreintes à l'aéroport de Donsin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2924 du mercredi 16 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 ; que ARDI a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le maître d'ouvrage délégué, Boutique de Développement, a lancé la demande de proposition n°2020-001/MOAD-Mo/BD pour le recrutement de consultant pour la réalisation des études architecturales du Centre de Direction des Opérations d'Urgences (CDOU) et de logements d'astreintes à l'aéroport de Donsin ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré le consultant ARDI qualifié et classé 3^{ème} mais elle ne l'a pas retenue pour la suite de la procédure ; la commission relève en observation de proposition que l'intervention au siège du topographe n'est pas mise en cohérence avec les activités pour l'APS ; que l'intervention des métreurs dans la collecte des données n'est pas non plus en cohérence avec les périodes du programme de travail et du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir, que lors de l'ouverture des plis, il était le seul à avoir déposé une offre complète comprenant une proposition technique et financière, et ce conformément aux conditions de la DPRO ; que sa contestation se fonde sur les articles 52, 116, 119 et 120 du décret n°2017-0049-/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de services publics ; que ces dispositions précisent que, dans le cas des prestations intellectuelles, quelle que soit la méthode de sélection, l'offre du soumissionnaire doit comprendre une proposition technique et financière ; qu'étant le seul à avoir satisfait à cette exigence, il mérite d'être retenu pour la suite de la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note qu'en principe les soumissionnaires doivent déposer une offre technique et financière dans des enveloppes séparées en même temps ;

considérant que la CAM explique que le mode de sélection retenu est la qualité technique ; que cette information a été portée à la connaissance des candidats dans la lettre d'invitation au point 4 et dans les données particulières 1.1 ; qu'en plus, une correspondance en date du 25 août 2020, les informant de la possibilité de se passer de la proposition financière à cette étape ; que le fait que les candidats n'aient pas déposé une offre technique et financière, ne crée aucun préjudice ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que le mode de sélection retenu dans la lettre d'invitation au point 4 et dans les données particulières 1.1 dans le cadre de cette procédure est la méthode basée sur la qualité technique ; qu'en plus, une correspondance en date du 25 août 2020, informait les candidats de la possibilité de se passer de la proposition financière à cette étape ; que donc, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied donc de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ARDI est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ARDI n'est pas fondée, la méthode de sélection retenue dans la demande de proposition n'exigeant pas le dépôt des propositions financières en même temps que la proposition technique ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2020-001/MOAD-Mo/BD pour le recrutement de consultant pour la réalisation des études architecturales du Centre de Direction des Opérations d'Urgences (CDOU) et de logements d'astreintes à l'aéroport de Donsin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national